

JCH 2008 / 126

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 13 Mars 2008

*Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
République Française
Au nom du Peuple Français*

DEMANDERESSE

N° R.G. : 07/06331

Madame Carine BAUX
30 allée Haussmann - Appartement 18
33000 BORDEAUX

représentée par Me Fabienne MICHELET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 0503 (postulant), Me Maïlys DUBOIS, avocat au barreau de BORDEAUX (plaidant),

DEFENDERESSE

AFFAIRE

Carine BAUX

C/

**S.A. SOCIETE DE
CONCEPTION DE PRESSE
ET D'EDITION
ENTREVUE D'AOUT 2006**

**S.A. SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET
D'EDITION
ENTREVUE N° 169 (AOUT 2006)
149/151 rue Anatole France
92592 LEVALLOIS PERRET CEDEX**

représentée par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E 1301

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Janvier 2008 en audience publique devant :

Emmanuelle PROUST, Juge
magistrat chargé du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de:

Marie-Claude HERVE, Vice- président
Marianne RAINGEARD, Vice-présidente
Emmanuelle PROUST, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Fabienne MOTTAIS, Greffier**

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

M

EXPOSE DU LITIGE

Dans son numéro 169 daté du mois d'août 2006, le magazine *Entrevue*, édité par la SA Société de Conception de Presse et d'Édition, a publié dans le cadre de sa rubrique "télévision: Hot Zap", trois clichés extraits d'un reportage diffusé sur la chaîne M6, dans l'émission "Capital" du 2 juillet 2006, relatif à un cabaret situé dans une petite ville de la Gironde. Le premier cliché montre les fesses d'une danseuse et les clients en arrière-plan, le deuxième représente une danseuse dans les loges en train de s'habiller, et le dernier présente une danseuse sur scène, seins nus.

Estimant que cet article portait atteinte à son droit à l'image, Carine BAUX, se présentant comme la danseuse représentée sur les trois clichés, a fait citer la Société de Conception de Presse et d'Édition à comparaître devant ce tribunal par acte du 15 mai 2007 aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts, outre celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Elle maintient ses demandes principales dans ses dernières conclusions signifiées le 22 octobre 2007, sauf à porter à 2 500 euros la somme sollicitée au titre des frais irrépétibles exposés et à solliciter le prononcé de l'exécution provisoire.

A titre principal, elle soutient que la Société de Conception de Presse et d'Édition a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, protégés par l'article 9 du Code civil, en publiant trois clichés la représentant sans autorisation, dans la mesure où la preuve qu'elle ait consenti à ce que la chaîne M6 la filme n'est pas rapportée, et la société défenderesse ne pouvant en tout état de cause s'en prévaloir, et où le silence ne vaut pas consentement, et sans que cela soit justifié par les besoins de l'information, dès lors que l'article poursuivi n'a aucun contenu informatif ou critique, qu'il exacerbe les bas instincts des individus avec des clichés la montrant comme un objet sexuel, sans que l'aspect artistique de ses prestations soit souligné, qu'il est publié dans un magazine qui comprend de nombreuses pages à caractère pornographique. Elle fait valoir que l'exception au droit à l'image constituée par le droit à l'information du public ne peut pas jouer quand les clichés publiés ont un caractère dégradant, comme en l'espèce, ainsi qu'en attestent le choix des photographies, focalisées à l'excès sur son corps, et la mise en page, en regard de publicités pour des sites pornographiques. Elle allègue d'un important préjudice moral, l'article ayant eu de lourdes conséquences dans son entourage personnel, qui l'a immédiatement reconnu et a été choqué de la voir présentée telle une strip-teaseuse, dans un magazine vulgaire, ayant entraîné des moqueries et des insultes, ce qui l'a contrainte à déménager, et ayant eu des incidences professionnelles, n'ayant pu, alors qu'elle exerce aussi le métier de mannequin, décrocher de nouveaux contrats en raison de la vision erronée qu'ont donné d'elle les clichés litigieux. Elle ajoute que son préjudice est aggravé par la forte diffusion du magazine, et par le fait qu'elle même ne recherche pas la notoriété mais aspire à la tranquillité.

A titre subsidiaire, elle estime que la Société de Conception de Presse et d'Édition a commis une faute délictuelle en publiant des clichés la représentant sans son consentement exprès, sur lesquels elle est parfaitement identifiable, pris dans des lieux non publics, le cliché sur lequel elle est représentée en train de se changer dans sa loge ressortant de sa vie privée.

A titre infiniment subsidiaire, elle indique que la jurisprudence récente reconnaissant le droit à une personne d'exploiter, à des fins publicitaires ou commerciales, son apparence physique et le droit de s'opposer à une utilisation à titre gratuit de son image ou à une dégradation de la valeur marchande de son image, elle est en droit de se prévaloir d'une atteinte de nature patrimoniale portée à son image qu'elle exploite dans le cadre de ses activités professionnelles, étant danseuse et mannequin, la société défenderesse ayant publié, sans la rémunérer, des clichés la représentant et, en la montrant nue sans connotation artistique, ayant dégradé son image.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 novembre 2007, la Société de Conception de Presse et d'Édition soulève *in limine litis* l'irrecevabilité des demandes formées par Carine BAUX au titre du premier cliché publié dès lors qu'elle n'est pas reconnaissable, la photographie ne montrant que le bas d'une silhouette de dos et rien ne laissant penser au lecteur qu'il s'agit de la même danseuse que celle figurant sur les deux autres clichés.

A titre subsidiaire, la Société de Conception de Presse sollicite du tribunal qu'il déboute Carine BAUX de l'ensemble de ses demandes, pour absence de faute.

Elle fait valoir qu'elle n'a, en publiant les clichés litigieux, fait qu'exercer légitimement un droit à l'information, dans la mesure où le magazine *Entrevue* a pour objet de présenter et d'analyser ce média de masse que constitue la télévision, et où la rubrique "Hot Zap" est une critique caustique d'émissions, où les clichés en cause, extraits d'un reportage diffusé sur la chaîne M6 consacré à un cabaret, montrent le public vu de la scène, les loges, et la scène vue du public, et non particulièrement l'image de Carine BAUX, où la demanderesse a manifestement consentie à être filmée par les journalistes de M6, comme elle le déclarait dans ses premières écritures et comme sa participation active au reportage en atteste, et où les images ainsi litigieuses servent à illustrer une information portant sur un fait d'actualité. Elle estime que soumettre à un consentement exprès la reproduction d'images extraites d'un reportage télévisé accepté par les intéressés et diffusé à une heure de grande écoute limiterait à l'excès le champ d'exercice du droit à l'information.

Elle soutient que les clichés publiés représentent la demanderesse dans le cadre de sa vie professionnelle, soit sur scène ou dans les loges, qui ont été ouvertes aux journalistes de M6 par le gérant du cabaret lui-même. Elle considère qu'aucune atteinte à la dignité n'est constituée, dès lors que Carine BAUX est montrée en tenue de scène, ou dans sa loge, seins nus mais de manière ni indécente ni dévalorisante, et sans que le caractère artistique de ses prestations ne soit dévalorisé, la légende étant au contraire élogieuse.

A titre encore plus subsidiaire, elle affirme que Carine BAUX ne rapporte aucune preuve du préjudice subi, les pièces produites n'établissant pas les "lourdes conséquences" alléguées dans les écritures de la demanderesse, et étant contradictoires, dès lors que les proches qui attestent indiquent avoir trouvé "sublime" le reportage de M6 se disent choqués par les images qui en sont extraites. Elle ajoute que la publication des images litigieuses ne peut avoir fait perdre à la demanderesse la chance de conclure de nouveaux contrats dès lors que le reportage dont elles sont extraites a été diffusé auprès de millions de spectateurs, que le commentaire du magazine est très élogieux, le cabaret "l'ange bleu" étant comparé aux plus grands cabarets parisiens, et que plusieurs photographies représentant la demanderesse dénudée ou en tenue suggestive et prises par des photographes professionnels ont été mises en ligne par elle-même sur son "book photos" accessible à l'adresse http://www.bookpariscasting.com/carine_baux. Elle considère qu'au vu de son site Internet, Carine BAUX ne peut valablement soutenir ne pas rechercher la notoriété et avoir vu son image dévalorisée par la reproduction de clichés la montrant partiellement dénudée alors qu'elle exerçait son activité de danseuse.

Elle se porte en tout état de cause reconventionnellement demanderesse de la condamnation de Carine BAUX à lui payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité

Attendu que selon l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, seul celui qui justifie d'un intérêt légitime au succès d'une prétention est recevable à agir en justice ;

Qu'en l'espèce, le magazine *Entrevue* a publié dans son numéro 169 trois clichés extraits d'un reportage télévisé consacré à un cabaret situé dans un village de province, le premier montrant le bas de la silhouette d'une danseuse sur scène, de dos, le deuxième une danseuse s'habillant dans sa loge, et le dernier une danseuse sur scène, de face;

Que si le visage de la danseuse est visible sur les deux derniers clichés, ce qui rend Carine BAUX identifiable et lui ouvre le droit d'agir en justice pour violation de son droit à l'image, force est de constater qu'elle n'est pas reconnaissable sur le premier cliché, où seules les fesses et le haut des jambes de la danseuse sont reproduits, et rien ne laissant penser au lecteur que les trois clichés représentent la même danseuse, la légende commentant les prestations "des danseuses" du cabaret, indiquant ainsi qu'elles sont plusieurs;

Que Carine BAUX sera déclarée irrecevable à agir du chef de la publication du premier des trois clichés qu'elle poursuit;

Sur la demande principale

Attendu qu'en application des articles 9 du Code civil et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun peut s'opposer à la reproduction de son image sans autorisation expresse, sauf nécessité d'information légitime du public ;

Qu'en l'espèce, le magazine *Entrevue* a publié dans sa rubrique "Hot Zap" trois clichés montrant des danseuses de cabaret fesses nues ou poitrine dénudée, extraits d'un reportage diffusé sur la chaîne de télévision M6 à une heure de grande écoute, avec le commentaire suivant: "M6. Le 2/7/2006, dans Capital. Guy Lagache proposait un reportage sur un cabaret situé au fin fond de la Gironde. Pourtant les clients s'y bousculent pour voir des danseuses à la plastique aussi impeccable qu'à Paris By night";

Qu'il ressort du reportage diffusé sur la chaîne M6 que Carine BAUX a consenti à être filmée par les journalistes de la chaîne, participant activement à deux scènes du dit reportage et ne s'opposant pas à l'entrée du caméraman dans sa loge, alors qu'elle se changeait, poitrine dénudée, étant rappelé que l'autorisation de captation de l'image d'une personne peut être tacite et résulter des circonstances de prises de vue ; que Carine BAUX a de même manifestement consenti à la diffusion de ce reportage, ne pouvant ignorer que le reportage auquel elle participait serait télédiffusé et ne justifiant d'ailleurs d'aucune poursuite à l'égard de la chaîne M6;

Qu'en faisant état d'un reportage vu par de très nombreux spectateurs, consacré à un sujet original, soit le succès d'un cabaret dans un petit village près de Bordeaux, dans le premier numéro suivant la diffusion du reportage, le magazine *Entrevue* a exercé son droit à l'information du public; que le reportage durant plus d'un quart d'heure, elle était en droit de choisir un seul des aspects traités par les journalistes de M6, et donc d'axer son propre article sur la présence dans ce cabaret de danseuses se montrant sur scène partiellement dénudées, comme dans les cabarets parisiens célèbres, une partie du reportage de M6 traitant effectivement de ce sujet et de la plastique des danseuses;

Que dès lors que le magazine *Entrevue* était en droit de faire état du reportage diffusé dans l'émission *Capital* sur le cabaret "l'ange bleu", sous le seul angle de la présence de danseuses, elle pouvait légitimement illustrer son article de clichés présentant un lien pertinent avec le sujet traité, en reproduisant des captures d'écran montrant ces danseuses dans leur loge ou sur scène, sans avoir besoin de l'autorisation expresse des dites danseuses, le droit à l'information cédant face à la légitime information du public; qu'il convient de souligner que contrairement aux allégations de Carine BAUX, les clichés reproduits ne sont pas attentatoires à sa dignité et ne la montrent pas comme un objet sexuel, dès lors qu'elle est représentée sur un cliché dans sa loge, au milieu de tenues flamboyantes, aux côtés d'un autre artiste participant au spectacle, et sur l'autre, en tenue de scène, en train d'effectuer sa prestation, sans que de gros plan ne soient faits sur sa poitrine dénudée;

Qu'aucune atteinte au droit à l'image de Carine BAUX n'est donc constituée;

Que les clichés représentant Carine BAUX ayant été pris alors qu'elle se livrait à son activité professionnelle, la photographie la montrant dans sa loge ayant été réalisée alors qu'elle se livrait non à une activité privée mais se préparait pour le spectacle, aucune atteinte à sa vie privée n'est constituée;

Que dès lors que le magazine *Entrevue* a publié les clichés litigieux dans le cadre d'un article répondant à une légitime information du public, la Société de Conception de Presse et d'Édition n'a commis aucune faute délictuelle à l'encontre de Carine BAUX et n'avait pas à rémunérer cette dernière pour la reproduction de son image;

Que Carine BAUX sera déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Sur l'exécution provisoire, l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens

Attendu que le prononcé de l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire en l'espèce;

Que Carine BAUX, qui succombe, supportera les entiers dépens et devra payer à la SA Société de Conception de Presse et d'Édition la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a du exposer;

PAR CES MOTIFS

Déclare Carine BAUX irrecevable à agir en raison de la publication dans le numéro 169 du magazine *Entrevue* d'un cliché extrait d'une émission de télévision montrant une danseuse de cabaret sur scène, de dos;

La déboute de l'ensemble de ses demandes dirigées contre la SA Société de Conception de Presse et d'Édition,

Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire,

Condamne Carine BAUX à payer à la SA Société de Conception de Presse et d'Édition la somme de **MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

La condamne aux entiers dépens.

Fait et jugé à NANTERRE, le 13 mars 2008.

signé par Marie-Claude HERVE, Vice-président et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Fabienne MOTTAIS



REDACTEUR : **Mme PROUST**

LE PRÉSIDENT
Marie-Claude HERVE

